

*en susp*  
COMMISSION chargée d'examiner la proposition  
de loi de M. BOZÉRIAN, ayant pour objet  
d'ajouter un paragraphe à l'article 64 de la  
loi du 20 avril 1810, relatif aux conditions  
d'entrée dans la magistrature. (Nos 32 et 52,  
session 1889.)

Nommée le 1<sup>er</sup> avril 1889.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : LECHERBONNIER.
- 2<sup>e</sup> — DE VERNINAC.
- 3<sup>e</sup> — ALFRED BIRÉ.
- 4<sup>e</sup> — BOZÉRIAN.
- 5<sup>e</sup> — BOUTEILLE.
- 6<sup>e</sup> — ISAAC.
- 7<sup>e</sup> — CORDELET.
- 8<sup>e</sup> — DEMOLE.
- 9<sup>e</sup> — CHOVET.

190

45  
0

1874



*[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]*

Le 21<sup>me</sup> jour de Mars 1889

La séance s'ouvre à une heure et  
M. de Serres, le président, prononce des paroles  
M. Haac, secrétaire, prononce  
Le bureau est maintenu  
Les ministres font connaître les avis de leurs  
bureaux

M. de Serres dit que dans le bureau  
il n'a été fait aucun objection et qu'il  
favorise à la loi, et serait même désireux  
à l'élargir

M. de Charbonnier dit que dans le bureau  
il n'y a eu aucun objection

M. Borel dit que dans le bureau l'opinion  
ne s'est pas montrée favorable à la proposition. Il  
ne croit pas qu'il soit bon d'accroître la faculté  
aux juges de paix de voter dans les magistratures. En con-  
séquence cette faculté devrait être étendue aux  
fonctionnaires du ministère de la justice.

M. Borel dit que dans son bureau  
l'opinion a été favorable, sauf pour les fon-  
ctionnaires

M. Bortala fait une déclaration  
de vote

M. Haac dit que dans le bureau,  
l'opinion a été favorable au projet, ainsi  
qu'en ce qui concerne les fonctionnaires de la justice,  
pour lesquels il n'aurait rien de faire de contraire

M. Cordet dit que dans le bureau  
on s'est montré favorable au projet, en ce qui  
concerne les juges de paix; qu'il ajoute que pour  
les fonctionnaires des réserves on n'a rien fait. Il dit  
en outre que les fonctionnaires du ministère de la

justes pourcentage de revenus des allocations  
très pressants qui pourraient, dans un  
certain nombre, gêner la liberté d'action du  
gouvernement.

M. Bozérian, au nom de M. Ferrero, dit  
qu'il a été nommé après un vote favorable  
après lequel, deva puis

M. Chrovet dit que le général Henan s'est  
montré favorable au projet pour ce qui concerne  
le pays de Jaurès. Le général s'est montré hostile  
à la proposition en ce qui regarde les fonctionnaires  
du Ministère.

La Commission décide qu'on demandera  
au garde des sceaux son avis, et la production  
d'un tableau indiquant les différents attributifs  
des dif fonctionnaires du Ministère.

La séance est levée à deux heures.  
Le Président Le Secrétaire

Après

Séance du 7 Juin 1889

La séance s'ouvre à deux heures moins  
un quart, sous la présidence de M. Bozérian.

M. le Ministre de la justice est introduit.

Le Ministre dit qu'il approuve absolument le principe et  
le texte de la proposition. Il y a au Ministère de la justice  
un grand nombre d'impôts qui manquent absolument de destinés.  
Pour ce qui concerne, la proposition est absolument justifiée.  
Pour ce qui concerne le personnel des juges de paix, ce personnel  
est souvent insuffisant. Beaucoup de juges de paix veulent le  
diplôme de licencié. Le Ministre voudrait qu'il y eût que  
les avocats pussent être sur le même pied que les juges de paix,

et qu'ils furent accablés par l'unanimité de justifier le diplôme de licencié

La question est <sup>par M. Isaac</sup> posée de savoir s'il y a ou non quelque inconvénient à étendre la proposition, de manière à ~~étendre~~ l'opinion, par exemple, aux conseils de préfecture, aux bureaux des ingénieurs

M. Bozérian rappelle à ce sujet qu'en 1883, lorsqu'on a discuté la loi sur la magistrature, M. Jules Roche avait proposé un amendement ayant pour objet de rendre la carrière de la magistrature accessible à certains fonctionnaires, tels que les conseils de préfecture, les membres du conseil d'Etat, les avocats, notaires, etc.

La question se pose ensuite de savoir si certains services des ministères de la justice ne sont pas absolument étrangers aux choses de l'administration judiciaire, et si par conséquent les employés de ces services ne devraient pas être considérés comme ayant acquis le caractère <sup>nécessaire</sup> pour accéder à la magistrature.

M. le Ministre répond que la chose de Ministère s'occuperait de manière à atténuer cet inconvénient.

En résumé, le Ministre se voit que les avantages à l'adoption de la proposition de loi.

La séance est levée à deux heures vingt minutes

Le Président

Le Secrétaire

*[Signature]*

*[Signature]*

Séance du 13 juin 1889

La séance s'ouvre à une heure un quart, sous la présidence de M. Bozérian. M. Boutin s'excuse pour assister à la séance.

M. le Président reprend la question

Il rappelle l'amendement qui avait été présenté en 1883 par M. Jules Roche, amendement qui tendait à ouvrir la carrière de la magistrature à toute une série de personnes qui n'y accèdent pas aujourd'hui. Cet article avait été voté par la Chambre des députés, et n'a pas été repris par le Sénat

4  
1  
M. de Ferrunac le Président met aux voix la  
question de savoir si il doit être donné suite à la  
proposition. La Commission décide l'affirmative.

M. de Ferrunac dit qu'il serait naturel qu'on  
étendit le cadre de la proposition, de manière à y comprendre  
tous les personnes à qui il y aurait lieu d'accéder la faculté  
d'entrer dans la magistrature sans stage. Il dit que le stage n'est  
pas une condition plus sévère que les autres conditions, il n'est  
constitué par une seule garantie.

M. Cholet insiste sur les observations de M. de Ferrunac,  
en ce qui concerne les ~~conseillers~~ conseillers de préfecture.

M. Cordet émettrait qu'en ce qui concerne à ~~l'entrée~~  
diverses fonctions l'accès de la magistrature, on ne fait pas entrer  
dans la magistrature des personnes qui n'auraient fait  
que passer dans leur premier carrière pour arriver à une  
autre position.

M. Duac demande que tous les candidats à la magistrature  
de quelque carrière qu'ils soient, soient tenus de  
justifier de leur diplôme de licencié.

La séance est levée à deux heures.

Le Président

J. Ferrunac

Le Secrétaire

J. Duac

